

## Arrêté du maire du 5 septembre 2024 n°ARR. 2024-064

## Portant réglementation de la gestion des mégots dans le cadre des activités produisant un hotspot dans les espaces publics

## Le Maire de ST NIZIER SOUS CHARLIEU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, les articles R. 3512-2,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5.

Vu le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

Vu le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Loire,

Vu la délibération du 24 octobre 2023 portant approbation du contrat avec la société ALCOME dans le cadre des missions de salubrité publique des collectivités,

Considérant que l'officier de police judiciaire peut prendre, sur le territoire communal, les mesures nécessaires permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont il dispose au regard des circonstances locales,

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique, notamment en cas d'occupation du domaine public, est de nature à porter atteinte à la propreté de la Commune et est susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

Considérant que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

Considérant que le nombre important de mégots ramassés par les agents de la Commune chaque jour entrainent un coût financier important pour la Commune.

Considérant qu'il est essentiel d'éradiquer les mégots de cigarettes et de lutter contre les incendies environnementaux,

Considérant que dans ce cadre, il convient de réglementer l'activité des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et dont l'activité produit un hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux,

## ARRETE

Article 1: Les exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire de l'espace public et du domaine public sont tenus de prendre les mesures, les dispositions et prescriptions nécessaires afin de lutter et œuvrer pour que les espaces concédés soient maintenus en parfait état de propreté

Ils devront inviter le public à utiliser des cendriers pour les mégots et prescrire tout jet ou abandon. Les cendriers devront être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.

Les déchets, de quel nature qu'ils soient (ticket de caisse, papier gras, mégots, serviettes en papier, etc.) seront régulièrement ramassés et jeter dans les exutoires appropriés. Il est formellement interdit de jeter ces mêmes déchets dans le réseau d'assainissement, notamment les bouches d'égouts et avaloirs.

Article 2 : En application de l'article R 610-5 du code pénal, la violation de l'interdiction prévue par l'article 1 est réprimée d'une contravention de 2e classe, soit un montant de 135 €.

Article 3 : La secrétaire générale de mairie et toutes les autorités compétentes sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou de sa notification, pour les personnes intéressées, ou de sa publication, pour tout tiers ayant un intérêt à agir. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité administrative dans les mêmes conditions de délai.

Fait a ST NIZIER SOUS CHARLIEU, le.6 septembre 2024.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 042-214202673-20240906-ARR2024-064-Al

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/09/2024 Publication : 06/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Le Maire, Fabrice CHENAUL Certifié exécutoire. Affiché et notifié le 6 septembre 2024.

Fabrice CHENAUD